



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DÉCISION N°153/2025/ARCOP/CRS DU 10 JUILLET 2025 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR
IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE SINFRA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE
L'APPEL D'OFFRES N°AOO25031913928 RELATIF À LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES
PRIMAIRES DANS LA COMMUNE DE SINFRA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE
CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 25 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par appel téléphonique sur son numéro vert 800 00 100 en date du 25 juin 2025, enregistré le 26 juin 2025 sous le n°1837, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Sinfra dans la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°AOO25031913928 relatif à la construction d'infrastructures primaires dans la commune de Sinfra ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

La Mairie de Sinfra a organisé l'appel d'offres n°AOO25031913928 relatif à la construction d'infrastructures primaires dans sa commune ;

Par appel téléphonique sur le numéro vert 800 00 100 en date du 25 juin 2025, un usager ayant requis l'anonymat, a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cet appel d'offres ;

Il explique que depuis l'ouverture des plis intervenue le 02 mai 2025, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres ne lui a été notifié ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ARCOP et sollicite son intervention afin que l'autorité contractante lui notifie lesdits résultats ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 02 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier, tout en indiquant que nonobstant sa non-maitrise de l'applicatif SIGOMAP, elle s'est conformée, en étroite synergie avec la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro, à toutes les exigences de la procédure telles que définies par le Code des marchés publics ;

En outre, elle souligne qu'à ce jour, les résultats de l'appel d'offres litigieux ont été notifiés par mail à tous les soumissionnaires, après avoir obtenu l'Avis de Non-Objection (ANO) de la DRMP ;

Par ailleurs, elle fait noter que l'Entreprise Générale de Bâtiment (EGB), auteur de cette dénonciation anonyme, n'ayant pas acquis le dossier d'appel d'offres, elle ne saurait par conséquent réclamer une quelconque notification des résultats ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption*** »

et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par appel téléphonique en date du 25 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable la Mairie de Sinfra dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25031913928, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 juin 2025, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la Mairie de Sinfra, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE